

les pertes de la banque seraient plus sérieuses qu'elles le seraient autrement, et la sécurité du régime bancaire serait compromise dans une certaine mesure, et cela parce que les dispositions de la Loi de faillite empêcheraient d'exiger la garantie supplémentaire approuvée par le Parlement sous le régime de la Loi des banques en vue de protéger les déposants et la banque.

Avec tout le respect dû au surintendant des faillites, à ses connaissances et son habileté de rédacteur, il semble que les clauses 68 et 69 devraient être remplacées par les dispositions correspondantes de la loi actuelle.

PARTIE V

CRÉANCIERS

Preuve de réclamations

Clause 110 (1): "les créanciers doivent prouver leurs réclamations"

L'expression "dès qu'il le peut" est plutôt vague, vu particulièrement que le nouveau principe de la disposition est que le créancier doit prouver sa créance "dès qu'il le peut après le dépôt d'une proposition . . . ou après la faillite, faute de quoi il n'aura pas droit de partage dans la distribution qui pourra . . ." Voilà une sanction trop rigoureuse pour un retard dans le dépôt, particulièrement lorsqu'il est difficile de déterminer quel est ce dernier jour pour prouver la créance. L'expression "dès qu'il le peut" est employée dans le présent article 105 (1), mais elle n'est pas accolée à une sanction, et l'expression ne semble pas avoir fait l'objet d'une définition judiciaire précise.

Clause 124: "crédits, créances ou autres opérations mutuelles"

Vu la définition amplifiée de l'expression "acte de faillite" à la clause 3, la dernière partie de la clause 124 pourrait entraver l'exercice du droit de compensation de la banque.

Clause 125 (7): "le syndic n'est pas responsable des frais"

Nous estimons que la question de la responsabilité des frais devrait être laissée entièrement à la discrétion du tribunal, étant donné surtout que la preuve est déplacée aux termes de la clause 69 (2).

Clause 126 (1): "priorité des créances"

Le paragraphe commence par ces mots:

Subordonnement aux droits des créanciers garantis . . .

Il n'est pas nécessaire de mentionner les créanciers garantis, contractuels ou autres, parce que la clause a uniquement pour objet l'application des produits réalisés sur les biens d'un failli, et qu'elle n'a rien à voir à la garantie d'un créancier.

En tout cas, le mot "contractuels" devrait être biffé parce qu'il ne comprend pas

- a) la garantie que peut avoir une banque sous forme de privilège de droit commun, ni
- b) un privilège légal de banque sur les actions de ses actionnaires pour dettes ou engagements, sous le régime de l'article 76 de la Loi des banques.

Il n'y a rien de contractuel dans ces domaines. Il ne semble nullement nécessaire de mentionner les créanciers garantis. Le syndic n'a pas à s'occuper de leurs biens. Ils devraient, comme auparavant, être libres de les réaliser. Si on y